



# L'OFFICIEL

## L'OFFICIEL

[secretariat@gard-lozere.fff.fr](mailto:secretariat@gard-lozere.fff.fr)



N°33 du 30 Avril 2026

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

## ASSEMBLEE GENERALE

\*\*\*\*\*

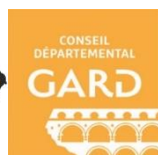
Suite à la candidature du club de Nîmes Olympique pour accueillir l'Assemblée Générale du District dans ses locaux, le Comité de Direction du District a décidé de lui confier l'organisation de cet événement.

**Pour rappel,**

**l'Assemblée Générale du District Gard-Lozère se tiendra le 20 juin 2026.**



abeille  
ASSURANCES



MONTI  
SPORT

lozère  
LE DÉPARTEMENT

 **COMITE DIRECTEUR**

**Procès-verbal n°8 du Comité de Direction**

<b>Réunion du :</b>	<b>Jeudi 16 Avril 2026</b>
<b>À :</b>	<b>18h00 – District Gard-Lozère</b>
<b>Présidence :</b>	M. Fernand-Joseph D'ANNA
<b>Présents :</b>	Mmes Carole ESCOBEDO, Bernadette FERCAK, Nathalie JEANNEY, Audrey FIRMIN. Mrs. Patrick CHAMP, Damien JURADO, Alain MAZON, Jean-Christophe MORANDINI et Mohamed TSOURI.
<b>Absents excusés :</b>	M. Christian BOUTADE, Michel QUENIN, Philippe MOREL. Mme. Rachel MARTIN et Françoise GEBELIN. Dr. Jean-François CHAPELLIER.
<b>Assistent à la réunion :</b>	Frédéric ALCARAZ (CTD), Claude BOUILLET (CDA), Lionel ROCHETTE (CTD), Teddy GRAS (Resp. Administratif)

*Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Préambule**

Le Secrétaire Général souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres du Comité de Direction. Il remercie les membres et invités présents et procède à l'appel des membres.

**Approbation des Procès-verbaux**

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°7 du 19.03.2026

- POUR : 10
- CONTRE : 00
- ABSTENTION : 00

**Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité**

Le président en profite pour rappeler que **seules les informations données dans les procès-verbaux des instances (FFF, Ligue et District) peuvent être considérées comme officielles et que les clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de sites internet non officiels.**

**Condoléances**



Les membres du Comité de Direction, informés du décès de :

- André DALVERNY, père de Dominique DALVERNY, membre de la Commission de Discipline.
- Jean-Pierre ESCALLETES, ancien Président de la FFF.

Présentent leurs très sincères condoléances à la famille.

## Agenda du Président

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Objet</u>
21.03.2026	ALES	Match Alès O. / St Beaucaire FC en N3
22.03.2026	BARJAC	Match Barjac / Générac en D1
29.03.2026	LE VIGAN	Match Le Vigan / St Hippolyte en D2
30.03.2026	NIMES	Assemblée Générale CDOS
01.04.2026	NIMES	Match Nîmes O. / Aigues Mortes en CGL
03.04.2026	BOUILLARGUES	Ouverture tournoi international U17 de Bouillargues
04.04.2026	SOMMIERES	Match US Sommières / AS St Privat en U17 D1
05.04.2026	ANDUZE	Match Anduze / Vergèze en CGL
06.04.2026	BOUILLARGUES	Remise des récompense tournoi international U17
10.04.2026	AIGUES MORTES	Rendez-vous préparation des finales
12.04.2026	NIMES	Match Nîmes O. / Atlas Paillade en R1

## Démission au sein d'une Commission

Le District Gard-Lozère prend acte du mail envoyé par M. Boris SAMBOEUF nous informant de sa démission de ses fonctions d'instructeur au sein de la Commission de Discipline.

Le Comité de Direction le remercie pour ces années passées au service du football Gardois et lozérien.

## Courriers des Instances

### FFF :

- Nous transmettant un mail de M. DELFORGE sur le plan 500000 licenciées. *Noté.*
- Nous transmettant un support sur le séminaire de la place des femmes dans le football. *Noté*
- Nous transmettant trois remontées concernant la plateforme jalerte.fff.fr. *Noté.*

### LFO :

- Nous transmettant le cahier des charges U14T pour la saison prochaine. *Noté*
- Nous adressant le Procès-Verbal du dernier Comité Directeur. *Noté*

### CROS Occitanie :



- Nous adressant leur catalogue Régional de formation. *Noté.*

#### **ANPDF :**

- Nous adressant leur Procès Verbal du 26 mars 2026. *Noté*

#### **ANTENNE DE LOZERE :**

- Nous invitant à leur cérémonie de remise des maillots de la Coupe Lozère le 06 mai. *Noté, M. D'Anna, Président, Mme Escobédo et M. Champ, membres du Comité Directeur y participeront.*

#### **Correspondances diverses**

#### **503313 – NIMES O. :**

- Nous invitant au tournoi Croco Gard Challenge du Vendredi 08 mai 2026. *Noté.*

#### **Sébastien TEISSIER, CRTIS :**

- Nous adressant le compte rendu de son séminaire de la Commission des Terrains à Paris. *Noté.*

#### **517866 – GC UCHAUD :**

- Nous adressant un point sur leur finance et leur projet pour la fin de saison. *Noté.*

#### **503370 – US BOUILLARGUES :**

- Nous invitant à leur tournoi international U17. *Noté, M. D'Anna y participera.*

#### **Nouveau Membre de Commission**

Le Comité de Direction souhaite la bienvenue à M. LeFranc à la Commission des Compétitions Féminines et à la Commission de Discipline.

#### **Projet – Nouveaux clubs – Saison 2026-2027**

Le Comité Directeur prend connaissance de la création de deux nouveaux clubs pour la saison prochaine :

- L'indépendante de Pont St Esprit
- Racing Club d'Aramon

Le comité Directeur émet un avis positif quant à la création de ces deux clubs sous condition :

- Bureau non suspendu ou concerné par une quelconque affaire.
- Dépôt financier afin d'assurer une première saison. ( Art. 18 RG DGL, Art 2 RI + 17 RG "Tarifs et Baremes" )

#### **Référent Tout Terrain**



Afin d'accompagner le déploiement des formations dirigeants : promotion du Dispositif Tout Terrain, appui à la stratégie territoriale, identification de formateur et de clubs d'accueil, sur demande de la LFO, Le Comité Directeur décide de nommer M. Tsouri épaulé par la Commission d'Accompagnement des Clubs en tant que référent du District.

## ANS 2026 – Projets Sportifs Fédéraux

**La campagne 2026 des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) est lancée. Les clubs peuvent dès maintenant et jusqu'au jeudi 30 avril déposer un dossier pour bénéficier d'une aide financière de l'Agence Nationale du Sport.**

Pour la huitième année consécutive, la FFF pilote le dispositif des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) au profit de ses clubs affiliés. En 2025, près de 1 000 ont été accompagnés financièrement, avec une aide moyenne de 2 500 euros d'aide par structure. La campagne 2026 s'inscrit dans la continuité de celle de l'an dernier et met l'accent sur deux priorités fédérales : le développement de la pratique féminine et la lutte contre toutes les formes de violence et les discriminations.

Pour toute question : [teddy.gras@gard-lozere.fff.fr](mailto:teddy.gras@gard-lozere.fff.fr)

## Modification des textes

Le Comité Directeur acte la proposition de la Commission de Révision des Textes concernant la précisions des droits d'Appel dans l'annexe « Tarifs et Barèmes » / Frais de Dossier / Frais de Procédure en appel :

**En cas de réforme totale par la Commission d'appel de la décision de première instance qui mettrait à néant la qualification des motifs et la sanction prononcée à l'encontre du club appelant, les droits d'appel fixés à l'article 3.4.6 du règlement disciplinaire FFF, tout comme les frais de déplacement d'officiels, ne pourront pas lui être imputés pour être reporté à la charge du club sanctionné totalement ou partiellement.**

## Proposition de modification des textes LFO

Le Comité de Direction acte la proposition de modification concernant les modalités d'accès en Régional 3 et de détermination des places vacantes et/ou supplémentaires ( RG LFO – partie II – titre I - Article 7 ).

## Point sur l'exclusion temporaire

Le Comité Directeur prend connaissance du détail des exclusions temporaires depuis le début de la saison. Sur 133 sanctions :

- 36 exclusions temporaires en Séniors
- 6 en U19
- 31 en U17
- 32 en U16
- 19 en U15
- 9 en U14

Sur ces 133 sanctions, 20 ont été à l'encontre des Dirigeants et 113 contre les joueurs.

## FAFA Emploi 2026-2027

La LFO a reçu cinq candidatures de FAFA Emploi à partir de la saison 2026-2027



- Alès O.
- GC Uchaud
- FC Langlade
- OC Bellegarde
- US Sommières

Des rendez-vous sont et seront organisés par la LFO pour donner suite au dossier.

### Finale de la Coupe Gard-Lozère 2026

Le Comité d'Organisation des finales s'est rendu à Aigues-Mortes afin de préparer la journée des finales du 14 mai 2026. Le Compte rendu sera envoyé à l'organisateur.

### Assemblée Générale

Suite à la candidature du club de Nîmes Olympique pour accueillir l'Assemblée Générale du District dans ses locaux, le Comité de Direction du District a décidé de lui confier l'organisation de cet événement.

Pour rappel, l'Assemblée Générale du District Gard-Lozère se tiendra le 20 juin 2026.

### Prochain Comité

- Le Mardi 19 mai 2026 à 18h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,  
Fernand D'ANNA,

DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL  
LE PRESIDENT  
J.F D'ANNA

Le Secrétaire Général,  
Damien JURADO

DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DAMIEN JURADO



## COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°33 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 28 avril 2026
À :	19 h Visioconférence
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE
Absent(e)s excusé(e)s :	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime Castillo, Jean Christophe Morandini

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.



2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 32 de la réunion du 21/04/2026

## DOSSIERS DU JOUR

### SENIORS FEMININES A 8

**Dossier n°2025/2026-CSR-438**

**Match n° 54685350 : du 26/04/2026**

**St privé as 1(521052) / Vergèze ep 1 (500377)**

**Hors la présence de Mr TSOURI Mohamed**

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **St privé as 1 (521052)** lors de la rencontre prévue contre **Vergèze ep 1(500377)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

**Par ces motifs, Jugeant en premier ressort**

· Dit match perdu par forfait à l'équipe **SAINT PRIVAT AS 1 (521052)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **VERGEZE EP 1 (500377)** sur le score de 3/0.

Considérant que l'équipe de **SAINT PRIVAT AS 1 (521052)** avait déclaré forfait lors des rencontres du :

- o **01 février 2026 (AIMARGUES ST O / ST PRIVAT AS)**
- o **08 mars 2026 (MOUSSAC FC / ST PRIVAT AS)**

**Ainsi lors de la journée du 26/04/2026, en déclarant forfait lors de ces 3 rencontre l'équipe de ST PRIVAT se trouve en état de forfait général conformément aux règlements de ladite compétition (Art 82-2 RG DGL)**

**Par conséquent l'équipe de ST PRIVAT AS est déclarée forfait générale**

· DEBIT 80€ pour forfait général (Art. 25 RG District) à l'équipe **SAINT PRIVAT AS 1 (521052)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions Féminines.

**Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.**



## SENIORS FEMININES A 8

Dossier n°2025/2026-CSR-439

Match n° 54686910 : du 26/04/2026

St hilaire la jasse 1 (553073) / Moussac FC 1 (581698)

La commission,  
Après étude du dossier,  
Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **Moussac fc 1 (581698)** lors de la rencontre prévue contre **St hilaire la jasse 1 (553073)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à Moussac FC 1(581698) pour en reporter le bénéfice à l'équipe St hilaire la jasse 1 (553073) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Moussac fc 1 (581698)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

## SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR-440

Match n° 53626162 : du 26/04/2026

Langlade FC 2(563786) / E.s.3 Moulins 1 (549436)

La commission,  
Après étude du dossier,  
Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **Es 3 Moulin 1 (549436)** lors de la rencontre programmée contre **Langlade fc 2 (563786)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Es 3 Moulins 1 (549436), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Langlade FC 2 (563786), sur le score de 3/0.**
- **DEBIT 100€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Es 3 Moulins 1 (549436)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

## SENIORS FEMININES A 8



**Dossier n°2025/2026-CSR-441**

**Match n° 54688131 : du 26/04/2026**

**St gervasy FC 1 (738843) /Us la regordane 1 (563664)**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Jugeant en premier ressort,

#### **Article 159.1**

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »

#### **Article 159.2 :**

« Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

**Minimum fixé à 7 joueurs pour le foot à 8**

Il est constaté que l'équipe visiteuse Us la regordane s'est retrouvée à moins de 6 joueuses (563664).

L'arbitre a arrêté la rencontre pour carence de joueuses.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe US La regordane 1 (563664) pour en reporter le bénéfice à St gervasy FC 1 (738843) sur le score de 3/0**
  - **Frais d'officiels à la charge de US La regordane 1 (563664)**
- Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.**

### SENIORS D 2 / Poule B

**Dossier n°2025/2026-CSR- 442**

**Match n°53523828 du 26/04/2026**

**Calvisson FC 1 (580584) / Aimargues STO 2 (503353)**

Réserve avant match formulée par l'équipe Calvisson FC 1 (580584), concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Aimargues St O2 (503353).

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe Aimargues STO 2 (526901) seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain. La réserve a été confirmée par courriel en date du 27/04/2026

#### **Sur la forme,**

*L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».*

#### **Sur le fond,**

#### **Article – 167 RG FFF**

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi*



Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior

Après examen du dossier et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- Le joueur **OUATTARA Souna**, titulaire d'une licence U19 (n° 9604867875), a participé à la rencontre du **19/04/2026** en championnat **U20 Régional** opposant **AIMARGUES STO 21** à **FABRÈGUES AS 21**.
- Il a également participé à la rencontre du **26/04/2026** en **Seniors D3** opposant **Calvisson FC 1** à **Aimargues STO 2**, objet de la présente contestation.

Or, selon les dispositions du **Chapitre 7 – Championnat Régional 1 Masculin U20 RG LFO**, il est précisé que :

Une équipe U20 Régional est considérée :

- Comme une équipe **inférieure** à une équipe Senior évoluant en compétitions nationale ou régionale ;
- Et comme une équipe **supérieure** à une équipe Seniors évoluant en compétition départementale.

Dès lors, l'équipe **U20 Régionale d'Aimargues STO** doit être considérée comme **équipe supérieure** à l'équipe **Senior D3** du même club.

#### **Application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

- Un joueur ayant participé à une rencontre avec une équipe supérieure ne peut participer à une rencontre avec une équipe inférieure si cette équipe supérieure **ne joue pas le même jour ou le lendemain**.
- L'équipe U20 Régionale (équipe supérieure) **n'a pas disputé de rencontre le 26/04/2026 ni le 27/04/2026**.
- Le joueur OUATTARA Souna a néanmoins participé à la rencontre de **Seniors D3** du 26/04/2026 (équipe inférieure).

Par conséquent, le joueur OUATTARA Souna se trouvait **en situation irrégulière**, en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette participation irrégulière entraîne les sanctions prévues par les règlements en vigueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission, statuant en premier ressort,**

- **RESERVE avant match du club de CALVISSON FC 1 (580584) : FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe Aimargues STO 2 (503353) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CALVISSON FC 1 (580584) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant match (Art. 36 RG District) au club de Aimargues STO 2 (503353)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors.

## U 12 A 8

**Dossier n°2025/2026-CSR- 443**

**Match n° 55323485 : du 11/04/2026**

**ST HILAIRE LA JASSE 21 (553073) / QUISSAC GC 21 (503265)**

La commission, saisie par la commission du football d'animation, concernant la rencontre U12 à 8 du 11 avril 2026 opposant les équipes de ST HILAIRE LA JASSE 21 à QUISSAC GC 21, constate qu'aucune information, ni FMI, ni feuille de match n'a été produite.

Le club de ST HILAIRE LA JASSE, en qualité de club recevant, est responsable de l'établissement de la feuille de match, quel qu'en soit le support, ainsi que de sa transmission dans les délais impartis. Le club ne saurait ignorer les procédures en vigueur, sachant que le district a, à plusieurs reprises au cours de la saison, informé les clubs de leurs obligations en la matière.



Conformément aux règlements relatifs aux obligations administratives (article 72 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère), et en application de l'article 72-6, la commission décide de donner match perdu par pénalité au club de ST HILAIRE LA JASSE, assorti de l'amende prévue dans ce cas, celui-ci étant responsable des formalités administratives de l'épreuve en tant que club recevant.

### Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

· Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **ST HILAIRE LA JASSE 21 (553073)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **QUISSAC GC 21 (503265)** sur le score de 3/0. + 2/0 point de défi

· **DEBIT 100€ pour Non-transmission de la FDM par le Club recevant le jour de la rencontre (Art. 53 et 72.3 RG District)**  
Transmet le dossier à la commission du foot animation

## SENIORS D2 / Poule A

**Dossier n°25-26-CSR- 444**

**Match n°53625179 : du 19.04.2026**

**E. S. PAYS UZES 2 (581232) / ST MARTIN VAL 1 (525106)**

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **ST MARTIN VAL 1 (525106)** en date du 20 avril 2026.

Il est porté à sa connaissance que l'équipe de **ES Pays d'Uzès 2** aurait bénéficié d'un avantage indu à la suite d'une infraction répétée aux règlements en vigueur.

En effet, le joueur **Hugo Perez** aurait été inscrit et aurait participé aux rencontres suivantes du championnat Seniors Départemental 2 :

- le 12/04/2026 : All Five Académie 1 / ES Pays d'Uzès 2
- le 19/04/2026 : ES Pays d'Uzès 2 / St Martin Val 2

Or, il apparaît que ce joueur est titulaire d'une licence U19 comportant un cachet d'interdiction de surclassement. Sa participation à des rencontres en catégorie Seniors serait donc susceptible de constituer une infraction aux règlements généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur la forme.

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »

**La demande** a été transmise au club adverse. Le club ES Pays d'Uzès fait valoir, dans ses observations, que le joueur mis en cause était bien titulaire d'une licence U19 assortie d'une interdiction de surclassement.

Toutefois, le club ne disposant pas d'équipe U19 ou U20, une demande de dérogation a été adressée à la Ligue afin d'autoriser ce joueur à participer au championnat Seniors Départemental 2. Cette dérogation a été accordée le 2 avril 2026, soit avant la date des rencontres contestées.



Par conséquent, le club estime que le joueur était en situation régulière et qu'il était en droit de participer aux rencontres concernées

## Sur le fond,

### **Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier**

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue

**Après examen du dossier**, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur Hugo Perez a obtenu une licence U19 postérieurement au 31 janvier 2026. Cette licence comportait le cachet « restriction article 152-2 » ainsi qu'une interdiction de surclassement.

Toutefois, le club de **l'ES Pays d'Uzès** a introduit une demande de dérogation auprès de la commission compétente de la Ligue. Après étude du dossier, cette commission a rendu une décision autorisant le joueur **Hugo Perez** à participer au championnat senior avec l'équipe réserve évoluant en Départemental 2, à compter du 2 avril 2026.

Par conséquent, l'équipe **ES Pays d'Uzès 2** ne se trouvait pas en infraction lors des deux rencontres contestées, le club étant en conformité avec la réglementation en vigueur.

## **Par ces motifs, Jugeant en premier ressort**

- **EVOCACTION du club de ST MARTIN VAL 1 (525106) NON FONDEE**
- **Confirme les résultats acquis sur le terrain"**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de ST MARTIN VAL 1 (525106),**

**Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors.**

REPRISE DOSSIER CSR 405 DU 14/04/2026

**Dossier n°25-26-CSR-445**

**Match n°55323245 : du 11.04.2026**

**ST LAURENT DES ARBRES 1 (535852) / NIMES CASTANET 1(520112)**

La commission, réunie lors de sa séance du 14 avril 2026, a examiné l'absence de l'équipe U12 à 8 de Nîmes Castanet lors de la rencontre Saint-Laurent-des-Arbres / Nîmes Castanet, prévue le 11 avril 2026.

Dans un premier temps, cette absence avait conduit à déclarer l'équipe de Nîmes Castanet forfait.

Or, conformément aux règlements généraux du District Gard-Lozère, et notamment à l'article 81 (forfait), alinéa 4, il est précisé que :

« Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements. »



Par conséquent, la commission décide de déclarer l'équipe de Nîmes Castanet forfait général, ce qui entraîne l'ensemble des conséquences réglementaires liées à cet état.

Par ces motifs,

La commission, statuant en premier ressort :

- **Déclare** l'équipe Nîmes Castanet 1 en forfait général ;
- **Prononce**, en conséquence, sa rétrogradation de deux niveaux, conformément aux dispositions applicables en cas de forfait général lors des deux dernières journées ;
- **Annule** l'amende de 30 € infligée lors de la première décision ;
- **Applique** l'amende prévue pour forfait général, d'un montant de 80 € ;
- **Décide** de transmettre le dossier à la commission du Football d'Animation pour suite à donner.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance,  
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance  
Karim El bachiri



## COMMISSION D'APPEL

### COMMISSION d'APPEL du DISTRICT GARD-LOZERE

PV N° 10

---

Réunion du 23 Avril 2026

A : 18H 00

PRESIDENCE : Mr Michel QUENIN

---

MEMBRES PRESENTS : Med Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT- PIERRE Mrs, Hervé BEAUBET, Patrice HEURGUE, Alain MAZON, Georges MICHEL, André PEREL,

---

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Mad Bernadette FERCAK, Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Jean-Lin MARTIN, Bernard ROUSSEL

---

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 Juillet 2022



## Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

## APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 9 du 14 Avril 2026.

## Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)

Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

## IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

## APPEL de GC UCHAUD

DOSSIER : 2025/2026

Match : GC UCHAUD (517866) / ES MARGUERITTES (514961)

Match non joué

### Décision

Match perdu par forfait à GC UCHAUD et d'en attribuer le bénéfice à Marguerittes au motif non-conformité aux dispositions de l'Art 62

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Après auditions de :



## GC UCHAUD

Mr PEYTAVIN Christophe lic 1438900839

Mr SENEGAS Armand élu municipal représentant la mairie d'Uchaud

## ES MARGUERITES

Mr BOUCHKARA Mohamed lic 1415324163 Président

Mr CHADLI Younes lic 1420776646

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres Mr PEYTAVIN Christophe de GC Uchaud prend la parole en dernier, conformément au règlement disciplinaire.

Il s'avère que le District Gard-Lozère a été saisi par mail du 20/03/2026 à 16H08 d'un arrêté municipal pris par Monsieur le Maire d'Uchaud faisant état d'une interdiction des installations du complexe sportif de la commune d'Uchaud (terrain honneur) pour raison de travaux d'entretien et réfection des pelouses du vendredi 20 mars 2026 11Heures jusqu'au dimanche 11 mars 2026 12 Heures.

Conformément aux dispositions de l'Art 62 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère cet arrêté municipal était notifié aux parties concernées ainsi qu'à la permanence du District Gard-Lozère compétente en la matière.

D'autre part, par mail du 20/03/2026 à 18H11 la ville d'Uchaud notifiait au secrétariat du District Gard-Lozère un arrêté municipal de la même commune d'Uchaud portant interdiction d'utilisation du même complexe sportif (terrain d'honneur) pour la période du 21/03/2026 11Heures au dimanche 22/03/2026 à 14Heures.

Contrairement aux dispositions règlementaires en vigueur cet arrêté municipal modificatif n'était pas notifié à la permanence du District Gard-Lozère.

Par ailleurs la commission constate que ces deux arrêtés municipaux ne concernaient en tout été de cause que le terrain d'honneur.

Il s'avère également que l'arrêté municipal modificatif prolongeant l'interdiction de l'utilisation des installations jusqu'à 14Heures n'avait pas été affiché sur le site du complexe.

En l'état de l'absence de l'équipe d'Uchaud sur le terrain à l'heure du coup d'envoi, la commission considère que cette -ci se trouvait en état de forfait.

## PAR CES MOTIFS,

**La commission confirme la décision de première instance dans toutes ces dispositions :**

**Match perdu par forfait à GC UCHAUD et en attribuer le bénéfice à ES MARGUERITES sur le score de 3 à 0.**

**Droit d'appel à la charge de l'appelant**

LE PRESIDENT

M.QUENIN

LA SECRETAIRE DE SEANCE

P. SAINT-PIERRE

## Saint-Hippolyte-du-Fort aux portes d'une accession historique



***Leader de la poule B de Départemental 2 à trois journées de la fin, le SA Cigalois peut accéder au plus haut niveau départemental, plus de cinquante ans après sa dernière apparition.***

Promu mais pas du tout rassasié, le SA Cigalois est en course pour une deuxième accession consécutive. A trois journées de la fin du championnat, le club de Saint-Hippolyte-du-Fort est, en effet, en tête de la poule A de départemental 2, à égalité de points avec Le Vigan, qu'il devance au goal average. Un point de pénalité infligé à son rival pourrait également peser lourd dans le décompte final.

Avec quinze victoires, trois matchs nuls et une seule défaite — concédée mi-avril face à Langlade — les Cigalois affichent un bilan solide. Ils possèdent également la meilleure attaque du groupe, avec 70 buts inscrits en 19 rencontres.

### **Une dynamique construite dès l'été**

À l'origine de cette réussite, l'arrivée de l'entraîneur Stéphane Ghalem, en début de saison, en remplacement d'Anthony Sabatier qui avait déjà fait un travail colossal et qui a décidé de mettre le football entre parenthèses. Un choix rapidement validé par les résultats.

***« Lorsque l'on a présenté notre objectif à Stéphane, qui était de jouer la montée en D1, il a adhéré de suite. Il a fait venir quelques joueurs. Pour notre part, on a fait revenir au club des gars du village qui jouaient dans les clubs alentours. On avait aussi conservé l'ossature de la saison dernière. Et la mayonnaise a pris d'entrée »,*** se félicite le président Emilien Fesquet qui fait notamment référence aux cinq victoires lors des cinq premières journées qui ont idéalement lancé la saison.

Il est à la tête du club depuis près de dix ans. Lorsqu'il est arrivé à la présidence, le SA Cigalois repartait en D5 au plus bas niveau des compétitions départementales.

***« On est ensuite remonté jusqu'en D2, mais les saisons Covid ont été compliquées. On est redescendu en D3 »,*** rappelle-t-il.

### **Une accession attendue depuis des décennies**

Aujourd'hui, le club vise un retour au plus haut niveau du district, qu'il n'a plus connu depuis plus de cinquante ans. ***« Autant dire que l'accession est attendue »,*** insiste Emilien Fesquet.

Une attente partagée bien au-delà du vestiaire. **« Les supporters sont de plus en plus nombreux à venir au stade. Ils se sont identifiés au club depuis qu'on a fait revenir des Cigalois. On a même fait fabriquer des maillots pour eux »,** souligne le président.

Dans ce territoire rural, l'ambition sportive est aussi un levier de dynamisme. Emilien Fesquet confirme : **« Dans un coin du département comme le nôtre, assez éloigné des grandes villes, si vous stagnez, vous ne suscitez pas trop d'intérêt. L'objectif, c'est de performer pour exister face à la concurrence. »**

Au-delà de l'équipe première, le SA Cigalois, qui compte aujourd'hui 125 licenciés, poursuit son développement. Une équipe U15 sera engagée la saison prochaine, preuve d'une structuration progressive. **« On poursuit notre développement et notre restructuration. Tout va dans le bon sens. En plus, depuis les dernières élections municipales, on a ici une nouvelle municipalité qui s'intéresse au football. Tout semble aligné »,** observe Emilien Fesquet.

### Un sprint final décisif

Reste désormais à conclure. Dès le week-end prochain, le SA Cigalois se déplacera sur le terrain du FC Cabassut, en très mauvaise position au classement, tandis que Le Vigan recevra Langlade, troisième. Les deux leaders se retrouveront ensuite pour un choc potentiellement décisif, le 17 mai au stade André-Molines. La dernière journée verra Saint-Hippolyte se rendre à Codognan, pendant que Le Vigan accueillera SaintMartin-de-Valgagues.

**« Avec la réception de Langlade et un match chez nous, Le Vigan va enchaîner des matchs compliqués »,** analyse le président cigalois, qui voit dans cette fin de saison un air de déjà-vu : **« À quelques journées de la fin, la saison dernière, on avait perdu à Bessèges et il avait fallu gagner tous nos matches pour monter. C'est encore le cas. Depuis la défaite face à Langlade, on en a déjà gagné deux. Il faut encore en gagner trois pour écrire notre histoire. »**

